

Le 17 Juin dernier le Défendeur John Goudie plaida par Exception péremptoire en droit perpétuelle, " que l'acte mentionné en la déclaration étoit un acte nul, et non authentique, et n'étoit point revêtu des formalités requises par la loi en pareil cas." Et par une défense au fonds en fait " que John Goudie n'étoit pas endetté envers François Chartier."

Le Défendeur ayant répondu et répliqué généralement, la Cour, après avoir entendu les parties, ordonna, le dix Juin dernier, preuves respectives, avant de faire droit.

#### Preuves du Demandeur.

Antoine Moisan et Pierre Hamel disent, que l'Intimé est parti de Québec le 16 Janvier dernier pour Kingston; qu'il y a travaillé pour l'Appellant plus d'un mois. Que dans ce tems Mr. Fleming, Foreman de Mr. Goudie, l'a déchargé de sa part. Qu'il leur a donné de l'argent pour s'en revenir à Québec; qu'ils y sont arrivés le 5 ou 6 Avril, et qu'ils n'ont reçu leurs outils que le 4 ou 5 Juin.

#### Pour le Défendeur.

Pierre Dorion, dit qu'il a livré à François Chartier pour l'Appellant une couverture et demie, valant cinq piastres, en avance sur ses gages; qu'il a averti le Demandeur et les autres engagés, de la part du Défendeur, à Kingston, qu'il n'y avoit plus d'ouvrage et qu'ils étoient déchargés. Il ne se rappelle pas bien du temps,

La Cour, après avoir entendu les parties, ordonna que l'Intimé fût examiné sur le Serment Judiciaire.

Voici ses réponses.—" J'étois de retour de mon voyage où j'étois au service de Mr. Goudie le Défendeur, le six d'Avril dernier, et depuis ce temps à aller au douze Mai je n'ai rien gagné au service de qui que ce soit, si ce n'est deux louis, cinq chellins, pour trois jours et demi d'ouvrage que j'ai fait; mes outils étoient à Kingston pendant ce temps. Pendant que j'étois à Kingston au service du Défendeur, j'ai travaillé pendant cinq Dimanches, trois qui comptoient la journée entière et deux qui comptoient trois quarts de jour chaque.—Pendant que j'étois au service du Défendeur, j'ai perdu deux jours et demi par ma faute; j'ai reçu du Défendeur à compte de ce qu'il me doit dix-neuf louis."

Jugement.—La Cour, le 20 Octobre dernier, condamna le Défendeur John Goudie à payer au Demandeur François Chartier \$51 7 6, avec Intérêt du 27 Mai dernier et les dépens.

C'est de ce Jugement dont est Appel.

L'Appellant se plaint par ses griefs;—

1° Que la Cour a donné Jugement en faveur du Demandeur au lieu de débouter son action, ainsi que la dite Cour y étoit tenue par les loix, coutumes et usages en cette Province, et en équité et Justice.

2° Que la Cour a considéré comme authentique un acte non revêtu de la forme probante.

3° Qu'en supposant authentique l'acte sur lequel la demande est fondée, la Cour a mal interprété cet acte.

4° Que la Cour auroit dû débouter l'action du Demandeur, parce que le Défendeur avoit rempli ses obligations à son égard.

Les réponses sont générales.